Réglementation

Jurisprudence / Urbanisme

Par Gilles Le Chatelier, avocat associe (cabinet Adamas)

Riverains Preuve de l'intérêt à agir contre un permis de construire

Les proprietaires d'une maison bâte a 700 m d'un terrain sur lequel une entreprise projetait de construire une station de conversion electrique ont conteste le permis de cette derniere. Ils invoquaient un prejudice visuel et so nore justifiant leur recours. En defense, l'entreprise se bornait a affirmer qu'elle procederait a un type de construction utilisant une technologie particuliere, qui permettrait d'eviter la survenance de nuisances sonores.

Question Le recours est-il recevable?

Réponse

Our Selon l'article L 60012 du Code de l'urbanisme, il appartient au requerant qui saisit le juge d'un recours pour exces de pouvoir contre un per mis de construire de preciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un inte ret a agır Il doit a cet effet faire etat de tous les elements suffisamment precis et etayes, de nature a etablir que cette atteinte est susceptible d'affecter direc tement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien Le defendeur doit apporter en reponse tous les elements de nature a etablir que les atteintes alleguees sont depourvues de realite. Il revient, enfin, au juge de former sa conviction sur la recevabilite de la requête au vu de ces elements, en ecartant les allegations qu'il jugerait insuffisamment etayees, mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractere certain des atteintes qu'il invoque En l'espece, le juge a estime que la requête etait bien recevable Conseil d'Etat, 10 juin 2015, n° 386121

Permis de construire L'annulation postérieure du titre de propriété ne rend pas le permis illégal

Une commune a procede a une operation d'expropriation sur un ter rain appartenant a des particuliers pour y construire une gendarmerie et des logements. Elle a, a cet effet, delivre un permis de construire. Pos terieurement, la procedure d'expropriation a ete annulee par le juge. Les particuliers, ex proprietaires des terrains d'assiette concernes, ont saisi le juge d'une demande d'annulation du permis de construire.

Question

Le permis de construire ainsi délivré est-il devenu irrégulier suite à l'annulation de la procédure d'expropriation?

Réponse

Non La seule circonstance que le petitionnaire perde, posterieure ment a la delivrance du permis de construire, fût ce a titre retroactif, la qualite au titre de laquelle il avait pre sente la demande de permis, n'est pas de nature a entacher celui ci d'illegalite Il en va notamment ainsi lorsque, apres la delivrance du permis de construire, une decision du juge prive de façon retroactive le beneficiaire de la qualite de proprietaire du terrain sur le fonde ment de laquelle il a, au titre du a) de l'article R 423 1 du Code de l'urbanisme, presente sa demande Cette solution complete la jurisprudence anterieure telle qu'elle ressort notamment d'une decision recente du Conseil d'Etat (CE, 23 mars 2015, n° 348261) CE, 19 juin 2015, n° 368667

Recours abusif Les conclusions en indemnisation ne son pas recevables pour la première fois en cassati

Un maire a delivre a une sociéte un permis de construire afin d'edificun ensemble immobilier. Ce permis a été conteste par un syndicat de coprietaires. Le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel crejete cette demande. Le syndicat d'coproprietaires s'est pourvu en cassition contre cette decision et la socié beneficiaire du permis a, pour la prémiere fois en cassation, introduit de conclusions indemnitaires a l'encoi dudit syndicat sur la base de l'article L. 600 7 du Code de l'urbanisme rel aux recours abusifs

Question

Une telle demande est-elle recevab pour la première fois en cassation?

Réponse

Non Il resulte des termes meme de l'article L 600 7 du Code de l'urb nisme que des conclusions formee: par une partie, tendant a ce que le ju de l'exces de pouvoir condamne un autre partie a lui verser des domma et interêts pour exercice abusif de son droit de recours contre un perm de construire, peuvent être present au juge administratif saisi du recoui y compris pour la premiere fois en appel, mais non devant le juge de casation Ces conclusions nouvelles e cassation sont donc irrecevables CE, 3 juillet 2015, n° 371433